



Conditions générales Accréditation conseillers GSE

1.0 Champ d'application

1.1 Promotion Santé Suisse vérifie chaque année le respect par les conseiller-ère-s des exigences minimales propres à une accréditation au sens des dispositions du chiffre 3.1.

1.2 Les conseiller-ère-s accrédité-e-s sont répertorié-e-s dans l'annuaire en ligne de Promotion Santé Suisse et ont la possibilité de communiquer en co-branding.

1.3 Les conseiller-ère-s étudient soigneusement le mandat avec le/la client-e sans faire de promesses de réussite irréalistes. Les conseiller-ère-s font preuve de loyauté envers les instruments et la politique de Promotion Santé Suisse et abordent toute insatisfaction éventuelle directement avec l'interlocuteur-trice compétent-e au sein de Promotion Santé Suisse. Les conseiller-ère-s font en sorte, selon le principe d'une obligation de diligence, qu'aucune conséquence négative en lien avec le co-branding et les instruments de Promotion Santé Suisse ne soit à déplorer. Il convient de respecter les dispositions du Design Manual actuel, qui contient les directives de co-branding pour les conseiller-ère-s accrédité-e-s.

1.4 Promotion Santé Suisse met des présentations à la disposition des conseillers. Les conseillères et conseillers sont tenus de respecter les directives de mise en page et de co-branding, notamment pour les graphiques et images fournis. Sauf indication contraire de Promotion Santé, le logo de Promotion Santé Suisse doit être placé en haut et à droite. Toute utilisation exempte du logo de Promotion Santé Suisse peut porter atteinte à des droits de tiers. Promotion Santé Suisse n'assume aucune responsabilité pour les violations résultant d'un logo de Promotion Santé Suisse manquant.

1.5 En cas d'infractions contre les dispositions ci-après, Promotion Santé Suisse est en droit de résilier à tout moment la collaboration avec un-e conseiller-ère. Les décisions de Promotion Santé Suisse en lien avec l'accréditation des conseil-

ler-ère-s ou la collaboration avec ces dernier-ère-s ne sont pas contestables.

1.6 Les conseiller-ère-s expliquent à leurs client-e-s les principes de la protection des données applicables au traitement des données personnelles et assurent la confidentialité de la relation client-e. Les conseiller-ère-s sont indépendant-e-s, raison pour laquelle Promotion Santé Suisse n'est pas tenue d'informer les client-e-s des conseiller-ère-s sur la protection des données et la confidentialité.

1.7 Les deux parties sont en droit de résilier le partenariat de co-branding et l'accréditation, ainsi que l'inscription dans le registre en ligne incluse, sans raison majeure moyennant un préavis de 30 jours.

1.8 Les conseiller-ère-s nouvellement accrédité-e-s reçoivent, sur demande, jusqu'à trois heures de soutien de la part de Promotion Santé Suisse. Le type de soutien, par exemple sous forme d'aide ou d'accompagnement technique ou spécialisé, peut être choisi librement et doit être utilisé un an après la confirmation de l'accréditation au plus tard. Chaque heure au-delà de trois heures est facturée CHF 140.00. Selon la disponibilité de Promotion Santé Suisse, le soutien doit être fixé à une date convenue de part et d'autre et ce en bonne intelligence avec les heures de travail usuelles.

1.9 Le fait de suivre une formation extraordinaire pour conseiller-ère-s proposée par Promotion Santé Suisse (en cas d'importantes nouveautés concernant un outil) est considéré comme un investissement, que le/la conseiller-ère prend à sa charge. L'inscription à l'annuaire en ligne est gratuite.

1.10 Suivre une formation extraordinaire pour conseillères et conseillers proposée par Promotion Santé Suisse (en cas d'importantes nouveautés concernant un outil) est considéré comme un investissement que la conseillère / le conseiller prend à sa charge. L'inscription à l'annuaire en ligne est gratuite.

1.11 Les conseiller-ère-s décident si un feed-back de client-e est publié nommément, avec l'accord de celui/celle-ci, dans l'annuaire en ligne de Promotion Santé Suisse, ou si un tel feed-back de client-e peut être consulté uniquement par Proposition Santé Suisse, en toute confidentialité.

1.12 Les conseiller-ère-s doivent fournir d'ici au 31 janvier de chaque année au plus tard les attestations de qualité requises au sens des dispositions des chiffres 3.1 et 3.2. Si les attestations de qualité sont transmises avec du retard, l'inscription est désactivée au 1er février.

2.0 Critères d'admission pour conseiller-ère-s

2.1 La conseillère / le conseiller possède une formation et au moins trois ans d'expérience pratique correspondante dans le développement de l'organisation, la gestion stratégique/intégrée des ressources humaines, la gestion de la santé en entreprise ou le management/leadership.

2.2 Seuls les conseillères / conseillers actifs ayant leur propre société de conseil ou employés par une société de conseil peuvent participer aux formations et recevoir l'accréditation. La société de conseil en question doit exister depuis un an au minimum, être axée sur le conseil aux entreprises et disposer d'une présence publique (par exemple d'une adresse postale, de son propre site Internet, d'une inscription au registre du commerce ou similaire). L'activité de conseil indépendante ou l'emploi dans une société de conseil correspond à un taux d'occupation d'au moins 40%. Les accrédités doivent en outre être disposés à répondre à des questions des clients sur l'accompagnement lors de l'utilisation des instruments de GSE de Promotion Santé Suisse (Job Stress Analysis, Label Friendly Work Space, autres).

2.3 Les personnes ayant participé au développement d'un instrument ou étant formées à l'assessment Label Friendly Work Space font figure d'exceptions. On détermine, pour elles, si des modules de formation doivent éventuellement être suivis.

2.4 Les personnes ayant participé au développement d'un instrument ou étant formées à l'assessment Label Friendly Work Space font figure d'exceptions. On détermine, pour elles, si des modules de formation doivent éventuellement être suivis.

2.5 Dans la mesure où ils répondent aux critères d'admission, les candidates et candidats sont en principe autorisés à participer aux formations d'accréditation, sachant que Promotion Santé Suisse dispose d'une certaine marge d'appréciation pour la décision d'admission. Ainsi, Promotion Santé Suisse peut, au cas par cas, refuser l'admission aux formations d'accréditation bien que le candidat ait rempli les conditions d'admission prévues, mais aussi accorder l'admission aux formations d'accréditation d'un candidat ne remplissant pas ces conditions.

3.0 Assurance qualité pour conseiller-ère-s

3.1 À partir de la confirmation de l'accréditation, les conseillères et conseillers, y compris celles et ceux qui sont accrédités, doivent fournir dans un délai de 18 mois au minimum les attestations de qualité suivantes :

- Dépôt d'un feed-back de client-e au moyen d'une enquête en ligne de Promotion Santé Suisse
- Participation à un cercle d'expert-e-s de Promotion Santé Suisse

3.2 Le feed-back de client-e confirme que le/la conseiller-ère conseille une entreprise sur l'instrument de GSE de Promotion Santé Suisse pour laquelle il/elle est accrédité-e. La référence lui donne le statut de conseiller-ère actif-ve.

3.3. La participation au cercle d'expert-e-s garantit que les conseiller-ère-s participent régulièrement à des échanges professionnels et qu'ils étendent leurs connaissances sur l'instrument.

3.4. Si un-e conseiller-ère est accrédité-e pour plusieurs instruments, il/elle doit au minimum, pour chaque instrument, déposer un feed-back de client-e et participer à un cercle d'expert-e-s.

3.5. Suite à la première attestation de qualité selon le chiffre 3.1, la conseillère / le conseiller apporte les mêmes attestations tous les trois ans. Cela est valable également pour les conseillers accrédités.

3.6. L'accréditation se réfère au/à la conseiller-ère et non à la société de conseil. Si un-e conseiller-ère quitte la société de conseil figurant dans l'annuaire en ligne, celle-ci doit faire accréditer une autre personne au sens des dispositions du chiffre 2.

3.7 En cas de changement d'employeur, le/la conseiller-ère accrédité-e conserve son statut. Il/elle continue d'apparaître dans l'annuaire en ligne dès lors qu'il/elle est employé-e par une société de conseil reconnaissable en tant que telle (chiffre 2.2).

3.8 Promotion Santé Suisse se réserve le droit d'accompagner un-e conseiller-ère pendant un entretien avec un-e client-e afin d'évaluer la qualité des prestations ou d'élargir ses propres connaissances des applications.

3.9 Une participation personnalisée (non anonyme) au reporting annuel, avec mention des activités de diffusion, par exemple du nombre d'entreprises contactées et conseillées en rapport avec les instruments de GSE de Promotion Santé Suisse, est obligatoire. Promotion Santé Suisse traitera ces données de manière confidentielle et les utilisera à des fins de reporting ainsi que pour améliorer la collaboration.

3.10 Promotion Santé Suisse se réserve le droit de retirer à une conseillère / un conseiller son accréditation si elle constate que l'instrument d'accréditation n'est pas utilisé, ou trop peu ou non avec toute la diligence et/ou l'expertise requise, ou si les conditions d'admission mentionnées au ch. 2 précédent ne sont plus remplies. Sont considérés comme des motifs de retrait par exemple l'absence d'activité de diffusion ou de compétence professionnelle,

un comportement inapproprié ou la violation d'obligations contractuelles, notamment de l'obligation de coopération décrite au ch. 3 ci-dessus.

4.0 Renseignements importants non contraignants

4.1 Les conseiller-ère-s gèrent eux/elles-mêmes indépendamment la relation de conseil avec leurs client-e-s.

4.2 Les thèmes suivants doivent être gérés contractuellement avec les client-e-s:

- Description du mandat
- Coût
- Début et fin du contrat
- Objet du contrat (conseil)
- Droits et obligations
- Protection des données (traitement des données à caractère personnel selon la loi suisse sur la protection des données et, éventuellement, selon le droit européen de la protection des données, c'est-à-dire le Règlement général sur la protection des données)
- Secret de la relation contractuelle
- Responsabilités
- For
- Date et signature des deux parties

État, 01.02.2022

Conseiller:

Nom, prénom

Travailler comme conseiller à:

Cabinet de conseil, lieu

Date

Signature

